



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA  
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des Installations et Travaux réglementés  
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Rémy LUCOT  
Dossier CIDALE - Roumagaou

☎ 04.84.35.42.77

[remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le 20 SEP. 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2023-112-CONS portant consignation en application de l'article  
L.171-7 du code de l'environnement**

**Carrière Jean-Marc CIDALE, chemin du Petit Roumagaou – 13600 La Ciotat.**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11 et L.514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-174C du 1er août 2019 à Mr Jean Marc CIDALE, pour l'exploitation d'une carrière de pierre ornementale, situé chemin du petit Roumagaou, au lieu dit « Roumagaou » sur la commune de la Ciotat (13600) ;

**VU** la visite d'inspection réalisée en date du 01 septembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-337-MED du 02 décembre 2022 portant mise en demeure à l'encontre de Mr Jean Marc CIDALE, exploitation la carrière CIDALE situé chemin du petit Roumagaou, au lieu dit « Roumagaou » sur la commune de la Ciotat (13600) ;

**VU** le rapport du 05 avril 2023 de l'inspecteur de l'environnement

**VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 31 mai 2023 ;

**VU** la procédure contradictoire menée avec l'exploitant.

**CONSIDÉRANT** que M. Jean Marc CIDALE a été mis en demeure par arrêté préfectoral n°2022-337-MED du 02 décembre 2022 (article 1) :

- d'éliminer les déchets bruts et criblés/concassés présents sur la plateforme de tri transit présente au-delà du périmètre d'autorisation ;
- d'éliminer les déchets constituant la plateforme de tri transit présente au-delà du périmètre d'autorisation ;
- de justifier de l'élimination, dans des installations dûment autorisées, des déchets inertes auprès de l'inspection des installations classées (bordereaux de suivi de déchets notamment) ;

- de mettre en évidence le bornage prévu à l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral 2019-174 C du 01/08/2019
- de mettre en place une clôture, conformément à l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral 2019-174 C du 01/08/2019, entre la parcelle CE 687 limite du périmètre d'exploitation et la parcelle CE 761.

**CONSIDÉRANT** que le délai pour respecter l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022-337-MED du 02 décembre 2020 était d'un mois à compter de la notification du dit arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 01 septembre 2022, il a été constaté par l'inspecteur de l'environnement que :

- l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure du 02/12/2020 en :
  - n'éliminant que partiellement les déchets bruts et criblés/concassés présents sur la plateforme de tri transit présente au-delà du périmètre d'autorisation ;
  - n'éliminant pas les déchets constituant la plateforme de tri transit présente au-delà du périmètre d'autorisation ;
  - ne mettant pas en évidence le bornage prévu à l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral 2019-174 C du 01/08/2019
  - ne mettant pas en place une clôture, conformément à l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral 2019-174 C du 01/08/2019, entre la parcelle CE 687 limite du périmètre d'exploitation et la parcelle CE 761.

**CONSIDÉRANT** que les travaux et opérations à réaliser pour la mise en conformité des dispositions contrôlées sont évalués à 5 000 €, établi sur la base du devis d'un géomètre d'un montant de 2 760 €, d'une estimation de 1 240 € pour réaliser des travaux de clôture (sur le principe d'une valorisation d'une partie des déchets inertes constituant la plate-forme au-delà du périmètre d'autorisation) et de poste de panneaux de danger tous les 50 m et d'un montant de 1 000 € pour l'élimination en installations dûment autorisées de la partie restante des déchets inertes constituant la plate-forme au-delà du périmètre d'autorisation ainsi que de la partie restante des déchets criblés/concassés encore présente sur la plate-forme (après commercialisation)

**CONSIDÉRANT** que le montant de la consignation est évalué en comparaison du coût pour procéder à la réalisation des travaux et opérations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - CONSIGNATION

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de Mr Jean Marc CIDALE pour la carrière CIDALE situé chemin du petit Roumagoua, au lieu dit « Roumagoua » sur le commune de la Ciotat (13600).

La répartition de la consignation est établie comme suit :

- 2 760 €, pour la mise en évidence du bornage et la production du plan et du procès-verbal de bornage amiable et/ou reconnaissance de limite ou à défaut d'un procès-verbal de carence ;
- 1 240 €, pour la réalisation des travaux de clôture (sur le principe d'une valorisation d'une partie des déchets inertes constituant la plate-forme au-delà du périmètre d'autorisation) et la pose de panneaux de danger tous les 50 m ;
- 1 000 € pour l'élimination en installation dûment autorisée de la partie restante des déchets inertes constituant la plate-forme au-delà du périmètre d'autorisation ainsi que de la partie restante des déchets criblés/concassés encore présente sur la plate-forme (après commercialisation).

À cet effet, un titre de perception d'un montant initial de 5 000 € TTC (cinq mille euros) correspondant au montant des opérations à réaliser est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

En cas d'inexécution des opérations, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, Mr Jean Marc CIDALE perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 4 - INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

#### **ARTICLE 6 - EXÉCUTION – AMPLIATION**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées,
  - Le Maire de La Ciotat,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



**Anne LAYBOURNE**